



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 1 JUILLET 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS,
Madame Gwendoline WILLIQUET, Monsieur Damien LOUIS,
Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

13.1. OBJET : Fêtes de Wallonie 2024 – Mesures de police administrative

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis, du 3 janvier 2005 ;

Vu les Directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE ;

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes de Wallonie, l'Union Andennaise des Commerçants est autorisée à organiser dans certaines rues de la Ville d'ANDENNE, une braderie, différentes festivités et manifestations dans le centre commercial, du jeudi 19 septembre 2024 au dimanche 22 septembre 2024 ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaires, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il apparaît dès lors souhaitable, dans ce contexte, d'ordonner la fermeture temporaire :

- des débits de boissons et des snacks exploités sur le périmètre des Fêtes de Wallonie : les samedi 21 septembre, dimanche 22 septembre entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le lundi 23 septembre 2024 à 00h00 ;
- des stands exploités sur le périmètre des Fêtes de Wallonie et de toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le même périmètre, en ce compris les métiers forains : la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le dimanche 22 septembre 2024 à 20h00 ;

Qu'il apparaît également opportun d'interdire des rassemblements de plus de cinq personnes aux mêmes dates, à partir de 2h30 du matin et le lundi à partir de minuit ;

Considérant que lors de la précédente édition, les Services de Police constatèrent l'usage de produits détournés de leur destination initiale, susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et/ou la salubrité publique ;

Qu'il convient par conséquent d'interdire l'usage et le port de ces produits ;

Considérant la dangerosité manifeste des jeux de clous et ce eu égard à l'affluence du public ;

Qu'il convient par conséquent de l'interdire sur tout le périmètre des fêtes de Wallonie en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie doivent être numérotés et identifiés. La dénomination doit être clairement visible.

Les associations et gestionnaires de stands doivent être clairement identifiées et identifiables

Article 2 :

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie devront impérativement être ouverts et opérationnels le vendredi 20 septembre 2024 dès 17h00, le samedi 21 septembre 2024 dès 11h00 et le dimanche 22 septembre 2024 dès 11h00.

Le démontage des stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie devra impérativement débuter le dimanche 22 septembre 2024 à 20h00.

Article 3 :

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie et toutes les structures, en ce compris celles des forains, se trouvant sur la voie publique dans le même périmètre devront être fermés les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le dimanche 22 septembre 2024 à partir de 20h00.

Les différents débits de boissons et snacks du centre-ville d'ANDENNE devront être fermés les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le lundi 23 septembre 2024 à partir de minuit.

Article 4 :

Les commerces et établissements HORECA qui souhaitent installer un espace de vente devant leur devanture devront être en possession de l'autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement délivré par Monsieur le Bourgmestre).

Les établissements concernés proposeront à la vente des produits en lien avec leur activité principale (la vente de boissons fermentées est exclusivement réservée aux établissements HORECA), et respecteront au minimum les horaires d'ouverture suivants : vendredi de 17h00 à 20h00, samedi de 11h00 à 20h00 et dimanche de 11h00 à 20h00.

Article 5 :

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie souhaitant vendre des produits alimentaires devront protéger le sol par un plancher ou une bâche.

Article 6 :

Les stands et toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le périmètre des Fêtes de Wallonie veilleront à faciliter et respecter le passage des charrois de sécurité et laisseront à cet égard libre d'occupation un espace de 4 mètres sur la voirie.

A défaut, les Services de Police pourront en imposer le retrait immédiat.

Article 7 :

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie veilleront à ne pas entraver la circulation et le passage, notamment par la présence de cordelières électriques en travers des voiries.

Article 8 :

Les participants veilleront à sécuriser les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie au moyen de colsons permettant la fermeture adéquate des tentes et veilleront à lester

leur matériel. La Ville n'est pas responsable des vols ou dégradations susceptibles de s'y produire.

Article 9 :

Les stands, tonnelles, tentes SNJ et tout autre dispositif « couvrant » devront être lestés.

Article 10 :

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables de ces stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs des contenants en verre interdits seront tenus de les déposer dans un endroit sécurisé à première réquisition des Services de Police.

Article 11 :

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site des fêtes de Wallonie, est réservée à l'organisateur, à savoir le Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'ANDENNE. À défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

Article 12 :

Toute émission musicale est interdite dans les lieux précités durant la période de fermeture et devra respecter les normes légales (bruit – droit de diffusion, etc.) ainsi que les autres occupants du site.

Toute émission musicale est interdite pendant toute la durée des festivités au sein des stands installés sur et face à la place des Tilleuls, dans la rue Frère-Orban et à proximité immédiate de la scène des Ours (= les stands entourant la scène des Ours et les premiers stands situés dans la promenade des Ours direction Esplanade).

Les stands autorisés à diffuser de la musique diffuseront uniquement de la musique enregistrée, aucune prestation en live autre que celle programmée par les organisateurs n'est permise.

Les métiers forains diminueront la diffusion de musique par leurs métiers pendant les concerts programmés pendant la manifestation sur la scène des Tilleuls.

Article 13 :

Dans le même périmètre et pendant toute la durée de la manifestation, aucune boisson ne pourra être servie dans des contenants en verre et la vente de toute bouteille d'alcool y sera interdite, y compris dans les commerces du centre-ville, c'est-à-dire : rue du Pont, promenade des Ours, rue du Commerce, rue Brun, rue Léon Simon et sur la RN 90 entre la rue Bertrand et la rue Croisée Voie.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sauf contrordre donné par les Services de Police :

- les établissements HORECA pourront servir des boissons dans des contenants en verre à l'intérieur de leur établissement ;
- les terrasses HORECA assises extérieures pourront servir des boissons dans des contenants en verre jusqu'à 18 heures uniquement ;

Les boissons proposées lors des Fêtes de Wallonie le seront dans des contenants conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 19, les établissements concernés pourront être fermés sur ordre des Services de Police pour toute la durée des festivités.

Article 14 :

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit aux dates visées à l'alinéa 1er, dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, entre 2h30 et 8h00 du matin les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024, ainsi qu'à partir de minuit le lundi 23 septembre 2024.

Article 15 :

Nul ne peut, même momentanément, vendre des marchandises sur le domaine public dans le périmètre des Fêtes de Wallonie sans une autorisation préalable de Monsieur le Bourgmestre.

La vente, l'offre de vente, l'usage et la détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques sont interdits dans le périmètre des Fêtes de Wallonie.

L'usage et le port de tout produit quelconque détournés de sa destination initiale, susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et ou la salubrité publique, seront interdits sur les stands et dans le périmètre des Fêtes de Wallonie (site et abords) du vendredi 21 septembre 2024 à 14h00 jusqu'à 6h00 du matin le lundi suivant.

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre des Fêtes de Wallonie pendant la durée de la manifestation.

Article 16 :

Toute propagande citoyenne et politique et notamment la distribution de tracts ou l'apposition d'affiche électorale est interdite dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, du vendredi 21 septembre 2024, à 14h00 au lundi 23 septembre 2024, à 8h00 du matin.

Article 17 :

Aucun chantier ou échafaudage ne sera autorisé dans le périmètre des Fêtes de Wallonie et ce pendant la durée de la manifestation.

Article 18 :

La vente de boissons alcoolisées (à consommer sur place) sera interdite au sein du périmètre des Fêtes de Wallonie hormis pour les établissements HORECA et les détenteurs d'une autorisation de débits de boissons.

Article 19 :

L'utilisation de tout type d'appareil de cuisson (friteuse, barbecue gaz ou électrique) devra être notifiée par chaque association et établissement HORECA lors de son inscription aux Fêtes de Wallonie et à la braderie et approuvée par l'organisateur. Ce type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE.

L'usage des barbecues alimenté en combustible solide (bois, charbon de bois) et de lave-vaisselles n'est pas autorisé.

L'installation du barbecue doit présenter toutes les garanties de stabilité, être protégé du public et se trouver à au moins 4 mètres de tout élément combustible, des chapiteaux et des ouvertures des bâtiments.

Un seau d'eau et un extincteur à 6 kg de poudre ABC, ou à 6 litres d'eau pulvérisée doivent se trouver proximité de l'appareil de cuisson. L'extincteur aura été vérifié par un organisme habilité depuis moins d'1 an.

En raison de certaines conditions climatiques (sécheresse), le barbecue ainsi que tout autre feu pourraient être interdits.

Ils ne peuvent être installés sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables.

La surveillance sera assurée par l'organisateur jusqu'à l'extinction complète des barbecues. Ceux-ci ne peuvent pas être situés sous tente. Les enfants doivent être proscrits de l'aire de travail où seuls les « cuistots » sont autorisés.

Une personne doit être désignée responsable des lieux, doit disposer d'un moyen d'appel (GSM) et connaître les numéros d'appel d'urgence des secours (112 pompiers et ambulance - 101 police).

A toutes fins utiles, une fiche d'actions adaptées à la situation réelle et reprenant les renseignements indispensables à communiquer au préposé du centre d'appel d'urgence, sera établie par l'organisateur et remise à cette personne.

Article 20 :

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative.

Article 21 :

Les Règlements de participation signés par les associations et les établissements HORECA prenant part à la manifestation font partie intégrante de la présente ordonnance de police.

Article 22 :

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public ou à défaut de respecter les conditions fixées par la présente ordonnance de police, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

Article 23 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet par le Directeur général.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 23 septembre 2024, à 8h00 du matin.

Article 24 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- au Directeur général et aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services techniques communaux ;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

Pascal TERWAGNE

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,



Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

